**GUIDE
Rapport de vérification**

**En cas de divergence entre le présent document, la *Loi sur la tarification de la pollution causée par les gaz à effet de serre* (LTPGES) et/ou le *Règlement sur le système de tarification fondé sur le rendement* (Règlement sur le STFR), les documents suivants prévaudront : la LTPGES édictée par l’article 186 du chapitre 12 des Lois du Canada (2018), en vigueur le 21 juin 2018, ainsi que le Règlement sur le STFR enregistré par le greffier du Conseil privé et publié dans la Partie II de la *Gazette du Canada* le 10 juillet 2019.**

**Objectif**

Dans le cadre du *[Règlement sur le système de tarification fondé sur le rendement](https://laws-lois.justice.gc.ca/fra/reglements/DORS-2019-266/index.html)* (Règlement sur le STFR),institué en vertu de la *[Loi sur la tarification de la pollution causée par les gaz à effet de serre](https://laws-lois.justice.gc.ca/fra/lois/G-11.55/)*(LTPGES), la personne responsable d’une installation assujettie doit fournir, conformément à l’article 13 du Règlement sur le STFR, son rapport annuel ou son rapport corrigé (si nécessaire), ainsi qu’un rapport de vérification préparé conformément à l’article 52 du Règlement sur le STFR. Le présent document fournit des orientations, des modèles et formulaires qui devraient être utilisés par un organisme de vérification lors de la préparation d’un rapport de vérification en lien avec un rapport annuel ou un rapport corrigé.

**Directives**

1. *Utiliser ce document d’orientation et les modèles et formulaires afin de préparer un rapport de vérification qui doit être soumis avec un rapport annuel, conformément à l’article 13 du Règlement sur le STFR, ou un rapport corrigé, conformément aux articles 62 ou 63 Règlement sur le STFR.*
2. *Le rapport de vérification doit comprendre au minimum les informations précisées à l’annexe 5 du Règlement sur le STFR, et tel que précisé dans ce document, devrait inclure les modèles et formulaires complétés présentés dans ce document.*
3. *Le rapport de vérification devrait être organisé conformément à la table des matières incluse dans la Partie 2 de ce document.*
4. *Les instructions pour remplir le rapport de vérification sont indiquées en italique tout au long du document.*
5. *Pour toutes questions ou commentaires, communiquer avec ec.stfr-obps.ec@canada.ca.*

***Partie 1***

*Directives : Remplir cette page de couverture et le joindre au rapport de vérification.*

**RAPPORT DE VÉRIFICATION PRÉPARÉ DANS LE CADRE DU RÈGLEMENT SUR LE SYSTÈME DE TARIFICATION FONDÉ SUR LE RENDEMENT**

**RAPPORT DE VÉRIFICATION POUR : Nom de l’installation**

**TYPE DE RAPPORT : Choisissez un élément.**

**PÉRIODE DE CONFORMITÉ : Cliquez ou tapez pour entrer une date. au Cliquez ou tapez pour entrer une date.**

**VÉRIFICATION PRÉPARÉE PAR : Nom de l’organisme de vérification**

**VERSION DU RAPPORT POUR LEQUEL LE RAPPORT DE VÉRIFICATION A ÉTÉ PRÉPARÉ : aaaa-mm-jj hh:mm:ss**

**DATE D’ACHÈVEMENT : Cliquez ou tapez pour saisir une date.**

***Partie 2***

*Directives : Inclure dans le rapport de vérification une table des matières qui reflète les sections et les numéros de page du rapport de vérification. Le rapport de vérification devrait être organisé conformément à la table des matières suivante.*

*Autres directives : La table des matières suivante n’est utilisée qu’à titre d’illustration et présente les informations issues des dispositions de l’annexe 5 au Règlement sur le STFR qui doivent au minimum être incluses dans le rapport de vérification pour chaque partie.*

*Remarque : À des fins de simplification du texte de la table des matières qui suit, on utilisera les types d’installations suivants :*

* *Par installation de type A, on entend une installation assujettie visée à l’alinéa 3(f) de l’annexe 5 au Règlement sur le STFR*
* *Par installation de type B, on entend une installation assujettie visée à l’alinéa 3(f.1) de l’annexe 5 au Règlement sur le STFR*
* *Par installation de type C, on entend une installation assujettie visée à l’alinéa 3(g) de l’annexe 5 au Règlement sur le STFR*
* *Par installation de type D, on entend une installation assujettie visée à l’alinéa 3(h) de l’annexe 5 au Règlement sur le STFR*
* *Par installation de type E, on entend une installation assujettie visée à l’alinéa 3(h.1) de l’annexe 5 au Règlement sur le STFR*

***Table des matières (aux fins de démonstration uniquement)***

|  |  |  |
| --- | --- | --- |
| ***No de partie***  | ***Partie***  | ***Dispositions pertinentes de l’annexe 5 au Règlement sur le STFR*** |
| 1 | Page de couverture | *2(a), 3(a), 3(d)* |
| *2* | *Table des matières* |  |
| *3* | *Renseignements sur personne responsable* | *1(a) à 1(e)* |
| *4* | *Renseignements sur l’installation assujettie* | *2(a) à 2(e)* |
| *5* | *Renseignements sur la vérification* | *3(a) à 3(e)* |
| *6* | *Renseignements sur la déclaration des GES* | 1. *Pour une installation de type A, l’alinéa 3(f) s’applique*
2. *Pour une installation de type C, le sous-alinéa 3(g)(i) s’applique*
3. *Pour une installation de type D, le sous-alinéa 3h)(i) s’applique*
 |
| 7 | *Renseignements sur la déclaration de la production* | 1. *Pour une installation de type A, l’alinéa 3(f) s’applique*
2. *Pour une installation de type C, le sous-alinéa 3(g)(ii) s’applique*
3. *Pour une installation de type D, le sous-alinéa 3h(ii) s’applique*
 |
| *8* | *Renseignements sur la déclaration de la production d’électricité* | 1. *Pour une installation de type B, l’alinéa 3(f.1) s’applique*
2. *Pour une installation de type D, le sous-alinéa 3(h)(iii) s’applique*
3. *Pour une installation de type E, l’alinéa 3(h.1) s’applique*
 |
| *9* | *Norme fondée sur le rendement calculé* | *3(i)* |
| *10* | *Compte rendu des erreurs et omissions pour les GES* | *3(j)(i)(A) et 3(j)(ii)* |
| *11* | *Compte rendu des erreurs et omissions pour la production* | *3(j)(i)(B) et 3(j)(ii)* |
| *12* | *Compte rendu des corrections* | *3(k)* |
| *13* | *Déclaration sur les conflits d’intérêts* | *3(l)* |
| *14* | *Déclaration de vérification* | *3(n)(i) et 3(n)(ii)* |
| *1* | *Déclaration des évaluateurs* | *3(m)* |

***Parties 3 à 12***

*Directives : Inclure au minimum l’information requise précisées à l’annexe 5 au Règlement sur le STFR dans le rapport de vérification. Il n’existe pas de modèle pour ces parties du rapport de vérification. L’organisme de vérification doit déterminer comment présenter ces parties.*

***Partie 13***

*Directives : Remplir ce formulaire de déclaration de conflit d’intérêts et joignez-le au rapport de vérification. La déclaration de conflit d’intérêts doit être signée par le vérificateur principal, comme le stipule l’alinéa 3(l) de l’annexe 5 du Règlement sur le STFR.*

**Déclaration sur les conflits d’intérêts**

|  |
| --- |
| En signant ce formulaire, moi (le vérificateur principal), atteste par la présente, ce qui suit :1. Il n’existe aucun conflit d’intérêts réel ou potentiel qui menace ou compromette l’impartialité de mon organisation, ou si un conflit d’intérêts réel ou potentiel qui menace ou compromette l’impartialité de mon organisation, ce dernier a été géré efficacement.
2. Si mon organisation a vérifié six rapports annuels consécutifs établis à l’égard de l’installation en application du Règlement sur le STFR et pour laquelle ce rapport de vérification est préparé, trois ans se sont écoulés depuis la vérification du dernier de ces rapports.
 |
| **Nom** | *Entrez le nom complet du vérificateur principal*  |
| **Titre** | *Indiquez le titre du vérificateur principal*  |
| **Signature** | *Insérez la signature du vérificateur principal*  |
| **Date** | *aaaa-mm-jj*  |

***Partie 14***

*Instructions : Remplir le modèle de déclaration de vérification et l’inclure dans le rapport de vérification.*

*Autres directives : En plus du modèle de déclaration de vérification complété, la déclaration de vérification doit inclure une description des qualifications ou limitations dans le cas d’un avis modifié, et des raisons sous-tendant un avis défavorable ou une renonciation à l’émission d’un avis. Conformément à la norme ISO 14064-3, la déclaration de vérification peut inclure d’autres information appuyant l’opinion.*

**Déclaration de vérification**

*Cochez le type d’opinion approprié, en fonction de la détermination faite en vertu des sous-alinéas 49(1)(b)(i) et 49(1)(b)(ii) du Règlement sur le STFR.*

|  |  |
| --- | --- |
| **Avis** | **Détermination de l’organisme de vérification** |
| Sans modification | 1. Les preuves sont suffisantes et pertinentes pour établir avec un niveau d’assurance raisonnable ce qui suit :
	1. il n’existe aucun écart important en ce qui concerne la quantité totale de GES et la production pour chaque activité industrielle visée prise en compte dans le calcul de la limite d’émission qui figure dans le rapport annuel ou le rapport corrigé; et,
	2. le rapport annuel ou corrigé a été établi conformément au Règlement sur le STFR.
 |[ ]
| Avec modification | 1. Les preuves sont suffisantes et pertinentes pour établir avec un niveau d’assurance raisonnable ce qui suit :
2. il n’existe aucun écart important en ce qui concerne la quantité totale de GES et la production pour chaque activité industrielle visée prise en compte dans le calcul de la limite d’émission qui figure dans le rapport annuel ou le rapport corrigé; et,
3. le rapport annuel ou corrigé n’a pas été établi conformément au Règlement sur le STFR.
 |[ ]
| Défavorable | 1. Les preuves sont inadéquates ou non pertinentes pour établir avec un niveau d’assurance raisonnable ce qui suit :
	1. il n’existe aucun écart important en ce qui concerne la quantité totale de GES ou la production pour chaque activité industrielle visée prise en compte dans le calcul de la limite d’émission qui figure dans le rapport annuel ou le rapport corrigé; et/ou,
	2. le rapport annuel ou corrigé a été établi conformément au Règlement sur le STFR.
 |[ ]
| Renonciation à l’émission d’un avis | 1. Un nombre suffisant de preuves pertinentes n’est pas disponible; par conséquent, en raison des effets possibles d’erreurs ou d’omissions non détectées, il est impossible d’établir avec un niveau d’assurance raisonnable ce qui suit :
2. il n’existe aucun écart important en ce qui concerne la quantité totale de GES ou la production pour chaque activité industrielle visée prise en compte dans le calcul de la limite d’émission qui figure dans le rapport annuel ou le rapport corrigé; et/ou
3. le rapport annuel ou corrigé a été établi conformément au Règlement sur le STFR.
 |[ ]
| **Nom** |  *Entrez le nom complet du vérificateur principal*  |
| **Titre** |  *Indiquez le titre du vérificateur principal*  |
| **Signature** |  *Insérez la signature du vérificateur principal*  |
| **Date** |  *aaaa-mm-jj*  |

**Partie 15**

*Directives : Remplir cette déclaration d’un vérificateur indépendant et la joindre au rapport de vérification. La déclaration d’un vérificateur indépendant doit être signée par un vérificateur qui n’est pas membre de l’équipe de vérification, conformément à l’alinéa 3(m) de l’annexe 5 du Règlement sur le STFR.*

**Déclaration d’un vérificateur indépendant**

|  |
| --- |
| En signant ce formulaire, moi (le vérificateur qui n’est pas un membre de l’équipe de vérification), atteste que :1. je ne suis pas membre de l’équipe de vérification et certifie que je n’ai pas participé au processus de vérification documenté dans le rapport de vérification, autre que la réalisation d’une évaluation indépendante; et,
2. j’approuve le rapport de vérification, incluant le processus de vérification utilisé pour produire le rapport de vérification.
 |
| **Nom** | *Indiquez le nom complet du vérificateur indépendant*  |
| **Titre** | *Indiquez le titre du vérificateur indépendant*  |
| **Adresse civique** | *Indiquez l’adresse civique du vérificateur indépendant*  |
| **Numéro de téléphone** | *Indiquez le numéro de téléphone du vérificateur indépendant*  |
| **Adresse courriel** | *Indiquez l’adresse courriel du vérificateur indépendant*  |
| **Signature** | *Insérez la signature du vérificateur indépendant*  |
| **Date** | *aaaa-mm-jj* |